

DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE

COMMUNE DE LA PENNE-SUR-HUVEAUNE

CONSEIL MUNICIPAL

PROCES-VERBAL

Séance du 21 Novembre 2022.

Secrétaire de Séance : Sylvie TEMPIER-SILVESTRI

Exercice : 29

Présents : 22

Début de séance : 17h30

Le 21 Novembre 2022 à 17h30, le Conseil Municipal régulièrement convoqué s'est réuni en session ordinaire du mois de Novembre, sous la présidence de Madame Evelyne FARGES-SQUARZONI pour le Maire empêché.

L'an deux mille vingt-deux et le vingt et un novembre à 17 heures 30, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire du mois de novembre sous la présidence de Madame Evelyne FARGES-SQUARZONI pour le Maire empêché.

Présents :

Evelyne FARGES-SQUARZONI, Thierry ILLY, Valérie RABASEDA, Stéphane CASTEROT, Fatna SID-ELHADJ, Mohamed MEBROUK, Jeannine FALCIATTI-GUIBERT, Christophe YACOUB, Adjointes au Maire,

Alain FEDI, Pierre BROTTIER, Sylvie TEMPIER-SILVESTRI, Fella JANNET, Carine FAURE, Christophe BONNAT, Myriam BUSSIER, Patrice SQUARZONI, Virginie PRASCIOLU, Anaïs VILLACHON, Julien USAI, Loïc IVALDI-GIROUD, Joseph BUGEIA, Marina JONQUIERES, Conseillers municipaux.

Absents : Mehdi ADDOU

Procuration :

Nicolas BAZZUCCHI donne procuration à Evelyne FARGES-SQUARZONI
Sania MAOULIDA donne procuration à Julien USAI
Margaux ALEXANIAN donne procuration à Fatna SID ELHADJ
Thibault LABUS donne procuration à Alain FEDI

Julie RICCIO-GRONDIN donne procuration à Joseph BUGEIA
Lydia OFLEÏDI donne procuration à Marina JONQUIERES

Secrétaire de séance : Sylvie TEMPIER-SILVESTRI

I – Election des représentants du Conseil Municipal au Conseil d'Administration du CCAS Annule et remplace la délibération n°82 du 3 Octobre 2022 : suite à une erreur matérielle.

Evelyne FARGES-SQUARZONI 1^{ère} Adjointe au Maire expose :

-Article 1 : erreur matérielle suite à la délibération du 3 Octobre.

-Article 2 : conformément à l'article L.123-9 du Code l'Action Sociale et de Familles (CASF) qui dispose : « Le ou les sièges laissés vacants par un ou des conseillers municipaux, pour quelque cause que ce soit **sont pourvus dans l'ordre de liste à laquelle appartiennent le ou les intéressés...** ».

En l'espèce il est proposé en remplacement des deux démissionnaires qui siégeaient au Conseil d'Administration du CCAS démissionnaires de leur mandat de conseillers municipaux :

-Madame Christine CAPDEVILLE
-Monsieur Philippe GRUGET

Deux nouveaux élus seront proposés en respectant les conditions posées par l'article L.123-9 du CASF.

-Madame JONQUIERES
-Monsieur BUGEIA.

La délibération n°4 en date du 31 Mars 2022 a fixé à huit le nombre de représentants du Conseil Municipal au Conseil d'Administration du C.C.A.S.

Il est rappelé que le Conseil d'Administration comprend outre le Maire qui en est le Président de droit, en nombre égal, des membres élus en son sein par le Conseil Municipal et des membres nommés par le Maire.

Le Conseil Municipal doit donc procéder à l'élection de deux représentants pour remplacer les démissionnaires cités ci-dessus :

Monsieur le Maire propose la candidature de Madame Marina JONQUIERES et Monsieur Joseph BUGEIA.

Madame Evelyne FARGES-SQUARZONI 1^{ère} Adjointe propose ensuite de passer au vote.

Les résultats sont les suivants :

Votants : 28

Nuls : 0

Exprimés : 28

Ont obtenu : liste présentée par Monsieur Le Maire : 28

Madame Marina JONQUIERES et Monsieur Joseph BUGEIA sont déclarés élus pour siéger au Conseil d'Administration du C.C.A.S.

II - Dotation communale exceptionnelle versée au C.C.A.S.

Stéphane CASTEROT, Adjoint au Maire délégué aux Finances Communales à l'Economie Locale aux Commerces et à l'Emploi, expose :

Vu l'article L. 1612-11 du code général des collectivités territoriales,

Vu la nomenclature budgétaire et comptable M14,

Vu la délibération n° 2022/5 du conseil municipal en date du 29 avril 2022 approuvant le Budget Primitif 2022,

Rapport pour information :

Sous réserve du respect des dispositions des articles L.1612-1, L.1612-9 et L.1612-10 du code général des collectivités territoriales, des modifications peuvent être apportées au budget par l'organe délibérant, jusqu'au terme de l'exercice auquel elles s'appliquent.

Dans le cadre de l'exécution budgétaire de l'exercice en cours, il est apparu nécessaire de procéder à des ajustements de crédits d'une dotation exceptionnelle d'un montant de 25 000 euros liés aux activités du C.C.A.S conformément au document joint.

Vote à l'unanimité

III- Décision modificative N°2.

Stéphane CASTEROT, Adjoint au Maire délégué aux Finances Communales à l'Economie Locale aux Commerces et à l'Emploi, expose :

Vu l'article L. 1612-11 du code général des collectivités territoriales,

Vu la nomenclature budgétaire et comptable M14,

Vu la délibération n° 2022/5 du conseil municipal en date du 29 avril 2022 approuvant le Budget Primitif 2022,

Vu l'avis de la Commission des finances réunie le 15 novembre 2022.à 18h en salle de conférence

Le Conseil Municipal,

Après délibération,

Adopte : la décision modificative n°2 du budget primitif de l'exercice 2022 et les virements de crédits correspondant conformément au document joint.

- Fonctionnement	Dépenses	Recettes
	129 648.00 euros	129 648.00 euros
- Investissement	Dépenses	Recettes
	30 593.18 euros	30 593,18 euros

Soit, ni déficit, ni excédent.

Vote à l'unanimité.

IV - Modification de 2 articles de la délibération 2022/49 en date du 31 Mai 2022 sur les conditions et modalités de prise en charge des frais de déplacement des agents.

Stéphane CASTEROT, Adjoint au Maire délégué aux Finances Communales à l'Economie Locale aux Commerces et à l'Emploi, expose :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment l'article 88,

Vu le décret n°2020-689 du 4 juin 2020 modifiant le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels des collectivités locales et établissements publics,

Vu le décret n°2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Vu le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 modifié par le décret n°2007-23 du 5 janvier 2007 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par des déplacements des personnels des collectivités locales,

Vu le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Vu l'arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006,

Vu l'arrêté du 26 février 2019 pris en application de l'article 11-1 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006,

Vu les crédits inscrits au budget,

CONSIDERANT que l'arrêté du 14 Mars 2022 revalorise l'indemnité kilométrique d'environ 10% au bénéfice des agents publics qui utilisent leur véhicule personnel pour les besoins du service, dans le cadre professionnel et que la mesure a pris effet le 1^{er} Janvier 2022.

CONSIDERANT que le dispositif juridique applicable aux frais de déplacement des agents communaux conduit la collectivité à délibérer sur un certain nombre de points.

Il est ainsi proposé d'adopter les conditions et modalités de prise en charge des frais de déplacement ainsi définies :

Le Conseil Municipal,

Après délibération,

DECIDE

Article 1 : En cas de déplacement pour les besoins du service à l'occasion d'une mission, ou d'une formation, l'agent bénéficie de la prise en charge des frais de transport, ainsi que du remboursement forfaitaire des frais supplémentaires de repas et des frais d'hébergement.

Article 2 : Les déplacements sont remboursés sur la base du tarif d'un billet SNCF 2^{ème} classe en vigueur au jour du déplacement ou d'un billet de transport en commun (bus, tramway, métro...) au tarif en vigueur ou sur indemnité kilométrique si la destination n'est pas dotée d'une gare SNCF. Sur autorisation du chef de service et quand l'intérêt le justifie, l'agent peut être autorisé à utiliser son véhicule personnel.

Article 3 : L'assemblée délibérante fixe le montant forfaitaire de remboursement des frais d'hébergement à 70€ et des frais de repas à 17,50€. Le montant forfaitaire de remboursement des frais d'hébergement pour les personnes handicapées en situation de mobilité réduite est fixé à 120€.

Article 4 : L'assemblée délibérante fixe le montant des indemnités kilométriques comme suit :

Puissance fiscale du véhicule	Jusqu'à 2 000 km	de 2 001 km à 10 000 km	Après 10 000 km
5 cv et moins	0.32 €	0.40 €	0.23 €
6 et 7 cv	0.41 €	0.51 €	0.30 €
8 cv et plus	0.45 €	0.55€	0.32€

Pour les motos, le taux passe à 0.15 euros quelque soit la distance parcourue, et il est de 0.12 euros pour les 2 roues de moins de 125 cm³.

Vote à l'unanimité

V - Modification des plafonds applicables au cadre d'emploi Indemnité de Fonctions de Sujétions et d'Expertise (IFSE) et le complément indemnitaire annuel (CIA).

Stéphane CASTEROT, Adjoint au Maire délégué aux Finances Communales à l'Economie Locale aux Commerces et à l'Emploi, expose :

Vu la loi n° 83-634, modifiée, du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53, modifiée, du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment ses articles 88 et 136,

Vu la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 et notamment ses articles 38 et 40,

Vu le décret n° 91-875, modifié, du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n° 2014-513, modifié, du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté ministériel du 27 août 2015, modifié, pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'avis du Comité technique en date du 13 Octobre 2022 sur la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel au sein de la commune (ou de l'établissement),

Considérant qu'il convient d'instaurer au sein de la commune conformément au principe de parité tel que prévu par l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984, un régime indemnitaire tenant des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) en lieu et place du régime indemnitaire existant pour les agents de la commune,

Considérant que ce régime indemnitaire se compose de deux parts, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE), liée aux fonctions exercées, et le complément indemnitaire annuel (CIA), liée à l'engagement et la manière de servir,

Considérant qu'il convient de définir le cadre général et le contenu de ce régime indemnitaire pour chaque cadre d'emplois,

Le Conseil Municipal,

Après délibération,

DECIDE d'adopter les dispositions suivantes, **applicables à compter du 1^{er} Janvier 2023.**

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GENERALES A L'ENSEMBLE DES FILIERES

Conformément au principe de parité prévu par l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 un nouveau régime tenant des fonctions, des sujétions, de

l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) sera appliqué à l'ensemble des agents publics occupant un emploi au sein de la commune qu'ils soient stagiaires ou titulaires et appartenant à l'ensemble des filières et cadres d'emplois énumérés ci-après, selon les règles énumérées ci-après.

Ce régime indemnitaire sera également appliqué aux agents contractuels relevant de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 de la commune.

CRITERES PRIS EN COMPTE POUR L'ATTRIBUTION DU MONTANT INDIVIDUEL

Le montant individuel attribué au titre de l'IFSE, et le cas échéant au titre du CIA, sera librement défini par l'autorité territoriale, par voie d'arrêté individuel, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération.

MAINTIEN DU REGIME INDEMNITAIRE ANTERIEUR

Le montant indemnitaire mensuel perçu par l'agent au titre du ou des régimes indemnitaires liés aux fonctions exercées ou au grade détenu, (le cas échéant) et aux résultats, à l'exception de tout versement à caractère exceptionnel, est conservé au titre de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) jusqu'à la date du prochain changement de fonctions de l'agent, sans préjudice du réexamen au vu de l'expérience professionnelle acquise.

Dans l'éventualité où le montant de l'attribution individuelle d'un agent se trouverait diminué du fait de l'application d'une nouvelle réglementation ou par l'effet d'une modification des bornes indiciaires du grade dont il est titulaire, son montant indemnitaire antérieur pourra lui être maintenu en application de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée.

Les fonctionnaires de la commune pourront également bénéficier des avantages acquis maintenus compte tenu des dispositions de l'article 111 de la loi 84-53, sous réserve de leur éligibilité et dans les conditions fixées par les délibérations ayant instauré ces avantages.

MODULATION DU REGIME INDEMNITAIRE DU FAIT DES ABSENCES

Le régime indemnitaire (IFSE) sera maintenu aux agents durant leurs congés annuels ainsi que durant les périodes de congés maternité, pour paternité ou adoption ou congés au titre de l'article 21 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983.

Le régime indemnitaire (IFSE) sera diminué de 1/30^{ème} par jour d'absence au-delà d'un délai de carence de 15 jours calendaires sur les 12 mois qui précèdent en cas de congés pris en application du 2° de l'article 57 de la loi

n° 84-53 du 26 janvier 1984 susvisée et des articles 7 et 9 du décret du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires.

Dans les autres situations de congés pour inaptitude physique, une retenue d'1/30^{ème} du montant du régime indemnitaire (IFSE) sera opérée pour chaque jour d'absence.

Toutefois, les agents placés en congés de longue maladie ou longue durée suite à un congé de maladie ordinaire conservent le bénéfice des primes et indemnités qui leur ont été versées durant ce congé.

Une retenue d'1/30^{ème} du montant d'IFSE sera opérée pour chaque jour de carence décompté à un agent au titre des dispositions de l'article 115 de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018.

Pour les agents bénéficiant d'un temps partiel thérapeutique, le montant de leurs primes et indemnités sera calculé au prorata de leur durée effective de service.

CONDITIONS DE CUMUL

Le régime indemnitaire mis en place par la présente délibération est par principe exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir, à l'exception de celles énumérées par l'arrêté du 27 août 2015, modifié, pris pour l'application de l'article 5 du décret 2014-513 du 20 mai 2014.

Ce régime indemnitaire pourra en revanche être cumulé avec :

- L'Indemnité Horaire pour Travaux supplémentaires (IHTS) – Décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 – instituée par la délibération n°14 du 2 octobre 2006
- La prime de responsabilité des emplois administratifs de direction – Décret n°88-631 du 6 mai 1988 - instituée par la délibération n°14 du 2 octobre 2006
- L'indemnité d'astreinte – Décrets n°2015-415 du 14 avril 2015 et 2002-147 du 7 février 2002 (délibération n°5 du Conseil Municipal du 06 mars 2017)

La prime annuelle prévue par la délibération du 10 mai 1985 sera également cumulable avec le RIFSEEP au titre du maintien d'avantages acquis conformément aux dispositions de l'article 111 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée.

A partir des règles générales ainsi définies, le régime indemnitaire tenant des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel de la commune s'articulera autour des indemnités suivantes :

ARTICLE 2 : MISE EN PLACE D'UNE INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (IFSE)

CADRE GENERAL

Il est instauré au profit des cadres d'emplois ci-après une indemnité de fonctions, de sujétion et d'expertise (IFSE) ayant vocation à valoriser l'ensemble du parcours professionnel des agents.

Cette indemnité repose sur la formalisation de critères professionnels liés aux fonctions exercées d'une part, et sur la prise en compte de l'expérience accumulée d'autre part.

Elle reposera ainsi sur une notion de groupe de fonctions dont le nombre sera défini pour chaque cadre d'emplois concerné sans pouvoir être inférieur à 1, et définis selon les critères suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Son attribution fera l'objet d'un arrêté individuel de l'autorité territoriale notifié à l'agent.

CRITERES DE CLASSIFICATION

Le classement dans les groupes de fonction et l'attribution de l'IFSE se fera, pour l'ensemble des cadres d'emplois concernés, au regard des critères suivants :

Critères tenant compte de(s) :	Critères pris en compte :
Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception	Exercice responsabilité managériale
	Etendue du périmètre d'action
	Missions principales en matière de conception et de pilotage
Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des missions	Diversité des domaines de compétences
	Technicité et expertise
	Exercice d'une fonction en autonomie
	Complexité des missions
	Niveau de formation/qualification requis
	Habilitation /Agrément
Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel	Exposition relationnelle dans l'exercice de la fonction
	Exposition aux risques
	Responsabilité de régie

CONDITIONS DE VERSEMENT

Elle fera l'objet d'un versement mensuel.

CONDITIONS DE REEXAMEN

Le montant annuel versé aux agents fera l'objet d'un réexamen:

- en cas de changement de fonctions (*Ex : changement de groupe de fonctions avec davantage d'encadrement, de technicité ou de sujétions, mobilité vers un poste relevant du même groupe de fonctions, modification de la fiche de poste de l'agent...*)
- en cas de changement de grade suite à avancement ou promotion.
- a minima, tous les 4 ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent (*cette disposition devrait également être applicable aux emplois fonctionnels à l'issue de la première période de détachement*);

ARTICLE 3 : MISE EN PLACE D'UN COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (CIA)

CADRE GENERAL

Il est instauré au profit des agents un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement et de la manière de servir.

Le versement de ce complément indemnitaire est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel notifié à l'agent.

CONDITIONS DE VERSEMENT :

Ce complément sera versé, pour l'année en cours, une et/ou deux fois par an.

PRISE EN COMPTE DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL ET DE LA MANIERE DE SERVIR

L'engagement professionnel et la manière de servir des agents pris en compte pour l'attribution du CIA sont appréciés au regard des critères suivants :

Familles de critères de l'évaluation professionnelle	Critères principaux
L'efficacité dans l'emploi et réalisation des objectifs	Fiabilité et qualité du travail Implication
Les compétences professionnelles et techniques	Maîtrise des compétences techniques listées sur la fiche de

	poste Force de proposition
Les qualités relationnelles	Sens de l'action collective et du service public
La capacité d'encadrement ou à exercer des fonctions d'un niveau supérieur	Capacité à communiquer Capacité à motiver et à valoriser le personnel

Ces critères seront appréciés en lien avec l'entretien d'évaluation professionnelle de l'année N-1, effectuée au premier trimestre pour un versement prévu **au premier trimestre de l'année N.**

L'attribution du CIA étant en lien avec l'évaluation, les agents n'ayant pu bénéficier d'une évaluation ne pourront percevoir de CIA.

Le montant individuel de CIA sera librement attribué par l'autorité territoriale pour un montant compris entre 20 % et 100 % du plafond prévu, au regard des critères précités appréciés lors de l'entretien d'évaluation professionnelle.

Le montant sera déterminé de la manière suivante, au regard des critères ci-dessous :

Appréciation	Pourcentage de CIA
Doit améliorer	20 %
A améliorer	50 %
Satisfaisant	80 %
Très satisfaisant	100 %

ARTICLE 4 : MONTANTS APPLICABLES A L'IFSE ET AU CIA

Au regard des critères et conditions précitées, pourront bénéficier de l'IFSE et du CIA les cadres d'emplois énumérés ci-après et au regard des plafonds suivants :

Au regard des critères et conditions précitées, pourront bénéficier de l'IFSE et du CIA les cadres d'emplois énumérés ci-après et au regard des plafonds suivants :

FILIERE ADMINISTRATIVE

L'attribution du montant individuel de l'IFSE (Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise, liées aux fonctions) et du CIA (complément indemnitaire annuel lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir) se fait, selon les groupes de fonctions, dans la limite des plafonds suivants (et le cas échéant pour les agents de la FPE) dans la limite des montants minimaux par grade :

Cadre d'emplois	Groupes de fonctions	Plafond annuel	
		IFSE (agents non logés)	CIA
Attaché et secrétaire de mairie Arrêté du 03.06.2015	Groupe 1	36 210 €	6 390 €
	Groupe 2	32 130 €	5 670 €
	Groupe 3	25 500 €	4 500 €
	Groupe 4	20 400 €	3 600 €
Rédacteur Arrêté du 19.03.2015	Groupe 1	17 480 €	2 380 €
	Groupe 2	16 015 €	2 185 €
	Groupe 3	14 650 €	1 995 €
Adjoint Administratif et agents sociaux Arrêté du 20.05.2014	Groupe 1	11 340 €	1 260 €
	Groupe 2	10 800 €	1 200 €

(1) Le RIFSEEP remplace les régimes indemnitaires existants : nécessité d'une délibération après avis du Comité technique, transposant le dispositif de l'Etat au niveau local.

La délibération fixe le nombre de groupe de fonctions par cadre d'emplois et fixe la répartition des emplois par groupe de fonctions. Critères dans la fonction publique de l'Etat pour déterminer les groupes de fonctions :

- **Groupe 1** : encadrement, coordination, pilotage, conception
- **Groupe 2** : technicité, expertise, expérience, qualification
- **Groupe 3** : sujétions particulières

L'attribution du montant individuel d'IFSE et de CIA se fera, selon les groupes de fonctions, dans la limite des plafonds (*et le cas échéant*) dans la limite des montants minimaux suivants :

Filière Technique : RIFSEEP

L'attribution du montant individuel de l'IFSE (Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise, liées aux fonctions) et du CIA (complément indemnitaire annuel lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir) se fait, selon les groupes de fonctions, dans la limite des plafonds suivants (*et le cas échéant* pour les agents de la FPE) dans la limite des montants minimaux par grade :

Cadre d'emplois	Groupes de fonctions	Plafond annuel	
		IFSE (Agents non logés)	CIA
Ingénieurs	Groupe 1	46 920 €	8 280 €

Arrêté du 05.11.2021	Groupe 2	40 290 €	7 110 €
	Groupe 3	36 000 €	6 350 €
	Groupe 4	31 450 €	5 550 €

Techniciens Arrêté du 05.11.2021	Groupe 1	19 660 €	2 680 €
	Groupe 2	18 580 €	2 535 €
	Groupe 3	17 500 €	2 382 €

Agent de maîtrise Arrêté du 28.04.2015	Groupe 1	11 340 €	1 260 €
	Groupe 2	10 800 €	1 200 €

Adjoint Technique Arrêté du 28.04.2015	Groupe 1	11 340 €	1 260 €
	Groupe 2	10 800 €	1 200 €

(1) Le RIFSEEP remplace les régimes indemnitaires existants : nécessité d'une délibération après avis du Comité technique, transposant le dispositif de l'Etat au niveau local.

La délibération fixe le nombre de groupe de fonctions par cadre d'emplois et fixe la répartition des emplois par groupe de fonctions. Critères dans la fonction publique de l'Etat pour déterminer les groupes de fonctions :

-
- **Groupe 1** : encadrement, coordination, pilotage, conception
- **Groupe 2** : technicité, expertise, expérience, qualification
- **Groupe 3** : sujétions particulières

Filière médico-sociale : RIFSEEP (1)

L'attribution du montant individuel de l'IFSE (Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise, liées aux fonctions) et du CIA (complément indemnitaire annuel lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir) se fait, selon les groupes de fonctions, dans la limite des plafonds suivants (et le cas échéant pour les agents de la FPE) dans la limite des montants minimaux par grade :

Cadre d'emplois	Groupes de fonctions	Plafond annuel	
		IFSE (agents non logés)	CIA

Puéricultrice territoriale Arrêté du 03.06.2015	Groupe 1	19 480 €	3 440 €
	Groupe 2	15 300 €	2 700 €

Cadre de santé infirmier Techniciens paramédicaux Arrêté du 03.06.2015	Groupe 1	25 500 €	4 500 €
	Groupe 2	20 400 €	3 600 €

Puéricultrices cadres de santé Arrêté du 03.06.2015	Groupe 1	25 500 €	4 500 €
	Groupe 2	20 400 €	3 600 €

Auxiliaires de puériculture Arrêté du 31.05.2016	Groupe 1	9 000 €	1 230 €
--	----------	---------	---------

Sous filière sociale :

Educateur de jeunes enfants Arrêté du 17.12.2018	Groupe 1	14 000 €	1 680 €
	Groupe 2	13 500 €	1 620 €
	Groupe 3	13 000 €	1 560 €

Agent social Arrêté du 20.05.2014	Groupe 1	11 340 €	1 260 €
	Groupe 2	10 800 €	1 200 €

Agents spécialisés territoriaux des écoles maternelles Arrêté du 20.05.2014	Groupe 1	11 340 €	1 260 €
	Groupe 2	10 800 €	1 200 €

(1) Le RIFSEEP remplace les régimes indemnitaires existants : nécessité d'une délibération après avis du Comité technique, transposant le dispositif de l'Etat au niveau local.

- La délibération fixe le nombre de groupe de fonctions par cadre d'emplois et fixe la répartition des emplois par groupe de fonctions. Critères dans la fonction publique de l'Etat pour déterminer les groupes de fonctions :
- **Groupe 1** : encadrement, coordination, pilotage, conception
- **Groupe 2** : technicité, expertise, expérience, qualification
- **Groupe 3** : sujétions particulières

Filière culturelle : RIFSEEP (1)

Cadre d'emplois	Groupes de fonctions	Plafond annuel	
		IFSE (agents non logés)	CIA

Conservateur de bibliothèques Arrêté du 14.05.2018	Groupe 1	34 000 €	6 000 €
	Groupe 2	31 450 €	5 550 €
	Groupe 3	29 750 €	5 250 €

Attaché de conservation du patrimoine Arrêté du 14.05.2018	Groupe 1	29 750 €	5 250 €
--	----------	----------	---------

(2) Le RIFSEEP remplace les régimes indemnitaires existants : nécessité d'une délibération après avis du Comité technique, transposant le dispositif de l'Etat au niveau local.

(3) La délibération fixe le nombre de groupe de fonctions par cadre d'emplois et fixe la répartition des emplois par groupe de fonctions. Critères dans la fonction publique de l'Etat pour déterminer les groupes de fonctions :

- **Groupe 1** : encadrement, coordination, pilotage, conception
- **Groupe 2** : technicité, expertise, expérience, qualification
- **Groupe 3** : sujétions particulières.

Filière sportive : RIFSEEP (1)

L'attribution du montant individuel de l'IFSE (Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise, liées aux fonctions) et du CIA (complément indemnitaire annuel lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir) se fait, selon les groupes de fonctions, dans la limite des plafonds suivants (et le cas échéant pour les agents de la FPE) dans la limite des montants minimaux par grade :

Cadre d'emplois	Groupes de fonctions	Plafond annuel	
		IFSE (agents non logés)	CIA
Conseillers des APS arrêté du 03.06.2015	Groupe 1	25 500 €	4 500 €
	Groupe 2	20 400 €	3 600 €

Educateur des APS arrêté du 19.03.2015	Groupe 1	17 480 €	2 380 €
	Groupe 2	16 015 €	2 185 €
	Groupe 3	14 650 €	1 995 €

Opérateur des APS arrêté du 20.05.2014	Groupe 1	11 340 €	1 260 €
	Groupe 2	10 800 €	1 200 €

(1) Le RIFSEEP remplace les régimes indemnitaires existants : nécessité d'une délibération après avis du Comité technique, transposant le dispositif de l'Etat au niveau local.

La délibération fixe le nombre de groupe de fonctions par cadre d'emplois et fixe la répartition des emplois par groupe de fonctions. Critères dans la fonction publique de l'Etat pour déterminer les groupes de fonctions :

- **Groupe 1** : encadrement, coordination, pilotage, conception
- **Groupe 2** : technicité, expertise, expérience, qualification
- **Groupe 3** : sujétions particulières.

Filière animation : RIFSEEP (1)

L'attribution du montant individuel de l'IFSE (Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise, liées aux fonctions) et du CIA (complément indemnitaire annuel lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir) se fait, selon les groupes de fonctions, dans la limite des plafonds suivants (et le cas échéant pour les agents de la FPE) dans la limite des montants minimaux par grade :

Cadre d'emplois	Groupes de fonctions	Plafond annuel	
		IFSE (agents non logés)	CIA
Animateur arrêté du 19.03.2015	Groupe 1	17 480 €	2 380 €
	Groupe 2	16 015 €	2 185 €
	Groupe 3	14 650 €	1 995 €
Adjoint d'animation arrêté du 20.05.2014	Groupe 1	11 340 €	1 260 €
	Groupe 2	10 800 €	1 200 €

(1) Le RIFSEEP remplace les régimes indemnitaires existants : nécessité d'une délibération après avis du Comité technique, transposant le dispositif de l'Etat au niveau local.

La délibération fixe le nombre de groupe de fonctions par cadre d'emplois et fixe la répartition des emplois par groupe de fonctions. Critères dans la fonction publique de l'Etat pour déterminer les groupes de fonctions :

- **Groupe 1** : encadrement, coordination, pilotage, conception
- **Groupe 2** : technicité, expertise, expérience, qualification
- **Groupe 3** : sujétions particulières

Le principe : l'interdiction de cumul

En principe, **le RIFSEEP est exclusif de tout autre régime indemnitaire** de même nature. Différentes primes et indemnités ont vocation à disparaître :

- La prime de fonctions et de résultats,
- l'indemnité forfaitaire représentative de sujétions et de travaux supplémentaires,
- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires,
- La prime de rendement,
- L'indemnité de fonctions et de résultats,
- La prime de fonctions informatiques,
- L'indemnité d'administration et de technicité,
- L'indemnité d'exercice de mission des préfetures

Le RIFSEEP sera, en revanche, cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (ex : **frais de déplacement**)
- Les dispositifs d'intéressement collectif
- **La GIPA**
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (ex : **heures supplémentaires, astreintes**)
- **L'indemnité forfaitaire complémentaire pour la participation aux consultations électorales (IFCE)**

De plus, certaines primes et indemnités sont expressément cumulables avec le RIFSEEP, c'est le cas de :

- L'indemnité horaire pour travail normal de nuit
- La prime d'encadrement éducatif de nuit,
- L'indemnité forfaitaire pour travail les dimanches et jours fériés des personnels de la filière sanitaire et sociale
- L'indemnité pour travail dominical régulier
- L'indemnité horaire pour travail du dimanche et jour férié

Le Conseil Municipal,

Après délibération

DECIDE d'adopter les modifications mentionnées ci-dessus

Vote à la majorité

Abstention : Marina JONQUIERES.

VI - Opération « Le 36 » Réalisation de 45 logements en Bail Réel Solidaire (BRS). Demande de garanties d'Emprunt à l'OFS FACONEO.

Monsieur Mohamed MEBROUK, Adjoint au Maire délégué au Cadre de Vie-Environnement, Vie de quartier, Travaux et Transport, expose :

L'OFS FACONEO sollicite la garantie de la Commune pour un prêt de 395 000€ à contracter auprès de la Caisse D'Epargne/Cepac et pour un prêt de 675 000 à contracter auprès d'Action Logement destiné au financement du « foncier » permettant la réalisation de 45 logements en Bail Réel Solidaire (BRS) de l'opération « LE 36 ».

Ces garanties viennent en remplacement des garanties accordées lors du CONSEIL MUNICIPAL du 19 décembre 2019 à la SEM FACONEO pour un total de 3 112 526€.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

Article 1 :

La Commune de La Penne sur Huveaune accorde sa garantie à l' OFS FACONEO pour le remboursement d'un emprunt de 395 000€ que cet organisme se propose de contracter auprès de la Caisse D'Epargne/Cepac, au taux fixe de 4,48% l'an pour une période de 30 ans.

Cette garantie respecte les dispositions de la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 et du décret n° 88-366 du 18 avril 1988.

Au cas où ledit organisme, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes dues par lui aux échéances convenues, ou des intérêts

moratoires qu'il aurait encourus, la Commune s'engage à effectuer le paiement en ses lieu et place, sur simple demande de la Caisse D'Epargne/Cepac, adressée par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 2 :

La Commune de La Penne sur Huveaune accorde sa garantie à l' OFS FACONEO pour le remboursement d'un emprunt de 675 000€ que cet organisme se propose de contracter auprès de la d'Action Logement, au taux fixe de 0,5% l'an pour une période de 40 ans avec un différé et franchise totale d'intérêt de 10ans.

Cette garantie respecte les dispositions de la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 et du décret n° 88-366 du 18 avril 1988.

Au cas où ledit organisme, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes dues par lui aux échéances convenues, ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, la Commune s'engage à effectuer le paiement en ses lieu et place, sur simple demande d'Action Logement, adressée par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement

Article 3 :

Le Conseil Municipal s'engage, pendant toute la durée de la période d'amortissement, à voter en cas de besoin une imposition directe suffisante pour couvrir le montant des annuités.

Article 4 :

M le Maire est autorisé à intervenir au nom de la Commune au contrat de prêt à souscrire par L'OFS FACONEO.

Vote à l'unanimité

VII - Aliénation de deux locaux sis Immeuble La Massabielle 13821 La Penne Sur Huveaune.

Monsieur Mohamed MEBROUK, Adjoint au Maire délégué au Cadre de Vie à l'Environnement, à la Vie de quartier, aux Travaux et au Transport, expose :

La commune de La Penne sur Huveaune est propriétaire d'un local situé au n°2 Allée de la Pinède, immeuble « La Massabielle » de 80 m², pouvant être transformé en T3 ou T4.

Souhaitant procéder à l'aliénation de ce local occupé par la PMI de La Penne sur Huveaune, la commune a fait procéder à son évaluation et a confié un mandat de vente à trois agences : Projet IMMO Gestion, Clairimmo et Tauris Immobilier.

Les estimations de ces trois agences ont été transmises à France Domaine qui a évalué ce bien en date du 28/09/2022. Sur cette base, la commune a souhaité céder ce bien au prix de **140 000 €** net vendeur.

Madame Sophia YAMNA et Monsieur Sofyane AHAMMAD, ont fait une offre au prix de **149 000 €** Frais d'agence inclus, soit **140 000 €** net vendeur et correspondant au prix fixé.

Proposition est faite : d'autoriser l'aliénation de ce local d'une superficie de 80 m² sis 2 Allée de la Pinède, immeuble La Massabielle, sur une parcelle cadastrée n°AE 80, à Madame Sophia YAMNA et Monsieur Sofyane AHAMMAD, au prix de **149 000 €** Frais d'agence inclus, soit **140 000 €** net vendeur

Le Conseil municipal,

Après délibération,

DECIDE :

L'aliénation du lot 1, local d'une superficie de 80 m², sis 2, Allée de la Pinède, Immeuble La Massabielle, sur une parcelle cadastrée n°AE 80, à Madame Sophia YAMNA et Monsieur Sofyane AHAMMAD, au prix de **149 000 €** Frais d'agence inclus, soit **140 000 €** net vendeur.

AUTORISE le Maire à signer les actes correspondants.

Vote à l'unanimité

VIII - Aliénation d'un local immeuble « Le Clos des Bastides » situé au n°5, Montée Charles Paya.

Monsieur Mohamed MEBROUK, Adjoint au Maire délégué au Cadre de Vie-Environnement, Vie de quartier, Travaux et Transport, expose :

La commune de La Penne sur Huveaune est propriétaire de l'immeuble « Le Clos des Bastides » situé au n°5, Montée Charles Paya 13821 La Penne Huveaune. Cet immeuble est composé de 5 appartements et de l'horloge municipale.

Souhaitant procéder à l'aliénation d'un de ces appartements non occupés, après mise en copropriété, la commune a fait procéder à son évaluation et a confié un mandat de vente à trois agences locales : Projet IMMO Gestion, CLAIRIMMO et Tauris Immobilier.

Les estimations de ces trois agences ont été transmises à France Domaine qui a évalué ce bien en date du 20/10/2022. Sur cette base, la commune a souhaité céder ce bien au prix de **170 000 €** net vendeur.

Madame Angélique Catherine PERINAUD, a fait une offre au prix de **175 000 €** Frais d'agence inclus, soit **166 000 €** net vendeur correspondant au prix négocié dans la marge prévue à cette vente.

Proposition est faite : d'autoriser l'aliénation de cet appartement (Lot 3 - Bat A) de type 3 en duplex d'une superficie de 58.05 m² (loi Carrez) pour une surface totale de 81.29 m² situé 5 montée Charles Paya, immeuble le Clos des Bastides, sur une parcelle cadastrée n°AH 255, à Madame Angélique Catherine PERINAUD, avec possibilité d'une clause substitutive pour la constitution d'une SCI entre le compromis de vente et la signature définitive au prix de **175 000 €** Frais d'agence inclus, soit **166 000 €** net vendeur.

Le Conseil municipal,

Après délibération,

DECIDE :

L'aliénation de cet appartement (Lot 3 - Bat A) de type 3 en duplex d'une superficie de 58.05 m² (loi Carrez) pour une surface totale de 81.29 m² situé 5 montée Charles Paya, immeuble le Clos des Bastides, sur une parcelle cadastrée n°AH 255, à Madame Angélique Catherine PERINAUD, avec possibilité d'une clause substitutive pour la constitution d'une SCI entre le compromis de vente et la signature définitive au prix de **175 000 €** Frais d'agence inclus, soit **166 000 €** net vendeur.

AUTORISE le Maire à signer les actes correspondants.

Vote à l'unanimité

IX – Marché de Noël : fixation des nouveaux tarifs pour les exposants.

Monsieur Pierre BROTTIER Conseiller Municipal et délégué aux festivités :

Depuis 2019, les tarifs des exposants du Marché de Noël n'ont pas été valorisés. Cette année, celui-ci se déroulera du samedi 3 décembre à partir de 9h au public jusqu'au dimanche 4 décembre 2022 18h.

La municipalité a souhaité, pour une plus belle mise en lumière et pour animer le centre-ville d'organiser le Marché de Noël au cœur du village sur la Place Jean Pellegrin et la Place André Cerise.

Proposition est faite de revaloriser :

- Les tarifs pour les exposants professionnels et de les porter à **30 euros** pour une journée et à **50 euros** pour les deux journées.
- Fixer les tarifs pour la location de barnums acquis par la ville pour un montant **30 euros** à la journée et **50 euros** pour les 2 journées.

Il est également proposé une exonération totale pour les Associations Pennoises et les commerçants pennois pour l'emplacement et la location de barnums.

Le Conseil Municipal

Après délibération

FIXE le montant des participations financières des exposants à la somme de :

- **30 euros** pour une journée et à **50 euros** pour les deux journées.
- **30 euros** à la journée et **50 euros** pour les 2 journées pour la location de barnums acquis par la ville.
- Exonération totale pour les Associations Pennoises et les commerçants pennois pour l'emplacement et la location de barnums.

Voté à la majorité

2 votes contre : Joseph BUGEIA et Marina JONQUIERES

X- Maison des Arts : Remboursements de participations familiales.

Valérie RABASEDA, Adjointe au Maire déléguée aux Affaires Culturelles et aux Festivités, expose :

Dans le cadre des nouvelles inscriptions aux activités dispensées à la Maison des Arts, trois adhérents arrêtent leur activité et demandent un remboursement.

Pour information, nous proposons toujours 2 cours d'essai en début d'année avant d'encaisser les chèques de cotisation donnés le jour de l'inscription. Nous demandons aux adhérents de nous avertir dès la décision d'arrêt.

- Monsieur Stéphane BOURY, domicilié : 13 chemin Ponsons 13821 La Penne sur Huveaune a réglé sa cotisation du 1^{er} trimestre à hauteur de 100 euros par chèque. Seulement 2 cours consécutifs lui ont été dispensés. Il a averti le service culturel le jour de l'encaissement du chèque.

Monsieur BOURY demande un remboursement de la totalité de cette cotisation, soit 100 euros.

Il est donc proposé de procéder à ce remboursement.

- Madame Geneviève SAEZ domiciliée : 24 allée Grosso 13821 La Penne sur Huveaune a réglé sa cotisation par carte bancaire à hauteur de 75 euros. Elle n'a finalement pas pu suivre les cours et en a averti le service culturel avant même le début des activités.

Madame SAEZ demande un remboursement de la totalité de cette cotisation, soit 75 euros.

Il est donc proposé de procéder à ce remboursement.

- Madame Sabine GANNERY domiciliée : 141 avenue de Saint Menet 13011 Marseille a réglé sa cotisation à hauteur de 80 euros par chèque. Seulement 2 cours consécutifs lui ont été dispensés, et a averti le service culturel le jour de l'encaissement du chèque.

Madame GANNERY demande le remboursement de la totalité de la cotisation versée, soit 80 euros.

Il est donc proposé de procéder à ce remboursement.

Le Conseil municipal,

Après délibération,

DECIDE de rembourser à :

Monsieur BOURY la totalité de cette cotisation, soit 100 euros.

Madame SAEZ la totalité de cette cotisation, soit 75 euros.

Madame GANNERY la totalité de la cotisation versée, soit 80 euros.

Vote à l'unanimité

XI - Adoption du Règlement intérieur du Conseil Municipal.

Monsieur Stéphane CASTEROT Adjoint au Maire délégué aux finances, expose :

Vu le Projet de Règlement Intérieur soumis à l'approbation des membres de l'Assemblée Municipale,

Le Conseil Municipal

Après délibération et vote

APPROUVE le Règlement Intérieur dont le texte est annexé à la présente.

Vote à l'unanimité

Fin de séance 18h30.